FICHE THÉMATIQUE

L'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES

FORMATION

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (C.P.F.)

MAJ mars 2026

Ouvert à toute personne entrant sur le marché du travail, le compte personnel de formation (CPF) est un moyen de vous former en toute liberté depuis l'application dédiée qui recense vos droits acquis tout au long de votre vie active ainsi que les formations dont vous pouvez bénéficier personnellement.

CPF : pour faire quoi ?

Le CPF recense les informations relatives à vos droits acquis tout au long de votre vie active et jusqu'à votre départ à la retraite ainsi que les formations dont vous pouvez bénéficier personnellement.

Concrètement, vos droits CPF vous permettent d'accéder, à votre initiative personnelle, aux formations visant notamment les objectifs suivants :

- Acquisition d'une qualification (diplôme, titre professionnel, certification professionnelle).
- Acquisition du socle de connaissances et de compétences (Cléa).
- Accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience (cf. Fiche thématique VAE).
- Bilan de compétences (cf. fiche thématique Bilan de Compétences).
- Financement du permis B ou permis C (poids lourd) ou du permis D (Transport en commun).

CPF : pour qui ?

Le CPF est ouvert à toute personne (salariés et chômeurs) dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ à la retraite. Les sommes créditées sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Dans les IEG : sont concernés tous les salariés à temps plein ou temps partiel, en CDI ou CDD, statutaires et non statutaires sans condition d'ancienneté.

⚠ ***Le CPF n'est utilisable que durant la vie active.*** *Dès qu'un salarié rompt son contrat avant retraite, son compte est clôturé et ses droits CPF sont alors gelés. Veillez donc à utiliser vos droits CPF dans l'année qui précède votre départ à la retraite (la formation débutée pourra ainsi se poursuivre jusqu'à son terme, même après votre départ à la retraite…)*

CPF : comment est alimenté votre compte ?

L'alimentation de votre compte crédité en euros, est effectuée automatiquement à partir des déclarations annuelles qui sont établies par les employeurs.

Si votre durée de travail sur l'année civile a été inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail, l'alimentation de votre compte est calculée proportionnellement au temps de travail effectué.

BENEFICIAIRES	ALIMENTATION	PLAFOND
Salariés à temps plein ou durée du travail au moins égale à mi-temps	**500€** par année de travail	5000€
Salariés dont durée de travail < à un mi-temps Salariés en CDD	**Au prorata temporis** de la durée de travail effectuée (si décimales : arrondi à la 2e décimale au centime d'euro supérieur)	5000€
Salariés peu ou pas qualifié (infra V) sur déclaration (bénéficiaire ou CEP)	**800€** par année de travail	8000€
Travailleurs handicapés des ESAT (tps plein ou partiel)	**800€** par année de travail	8000€

Des modalités d'alimentation plus favorables (sans pouvoir dépasser toutefois les plafonds en vigueurs) peuvent être prévu par accord d'entreprise ou accord de branche (l'accord de Branche ne prévoyant rien en la matière).

Quand les coûts d'une formation sont supérieurs au montant des droits inscrits sur le compte ou supérieure au montant légal d'alimentation, l'accord de Branche des IEG prévoit que les entreprises abonderont le CPF pour des formations qu'elles jugeront prioritaires.

CPF : Comment utiliser vos droits CPF ?

Chaque salarié peut consulter le solde de son compte, renseigner son diplôme le plus élevé et s'informer sur les formations éligibles après avoir créé son profil sécurisé, par le biais du site internet https://www.moncompteformation.gouv.fr ou de l'application CPF téléchargeable via l'Appstore ou GooglePlay.

⚠ ***L'utilisation du CPF relève de votre seule initiative. L'employeur ne peut vous imposer d'utiliser votre CPF pour financer une formation sans votre accord.***

Démarches à réaliser vis-à-vis de votre employeur :

Si la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail

↓

Demande d'autorisation d'absence avant le début de l'action de formation dans un délai qui ne peut être inférieur à :
- **60 jours calendaires si durée formation inférieure à 6 mois**
- **120 jours calendaires si durée formation ≥ à 6 mois**

↓

L'employeur a 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié
⚠ **Absence de réponse dans ce délai = acceptation**

↓

Maintien de rémunération

Si la formation est suivie totalement hors temps de travail

↓

Aucun accord de l'employeur

↓

Pas d'allocation formation

CPF : Prise en charge

- Les **frais pédagogiques** (les frais de formation) **peuvent être pris en charge** au titre du compte personnel de formation.

- Les **frais de mobilité et annexes** (exemples : transport et repas) sont **exclus** de cette prise en charge.
- Si le CPF ne couvre pas le prix total des frais de la formation, **d'autres acteurs peuvent compléter ce financement** (ex : vous-même, votre employeur, votre opérateur de compétences (OPCO2i), le conseil régional, Pôle emploi...).

L'utilisation de vos droits CPF sont maintenant plafonnés pour certaines formations et situations

PLAFONNEMENT DE LA PRISE EN CHARGE : [NEW]

Depuis le 20 février 2026, la loi de finances limite la prise en charge à :

*- **1500 euros** pour des formation inscrites au **Registre Spécifique** (**RS***).*

*- **1600 euros** pour effectuer un **Bilan de Compétences**.*

*- **900 euros** pour passer les **permis** du groupe léger A1,A2,B,BE (******)*

Toutefois, cette participation** (ou reste à charge) **au coût de la formation ne sera pas due quand l'employeur financera une partie de ce coût via un abondement.

*Vous pouvez toujours mobiliser **votre CPF, sans plafond d'utilisation,** pour suivre une formation qui prépare à une **certification professionnelle inscrite au RNCP.***

(*) **RS :** *Les certifications enregistrées au Répertoire spécifique sont :*

- *Les habilitations qui découlent d'une obligation légale et réglementaire (habilitations électriques, licences dans l'aviation civile, CACES…),*
- *Les certifications de compétences transversales (certifications linguistiques-ex :**TOEIC**- et informatiques…),*
- *Les certifications de compétences complémentaires à un métier (techniques ou méthodes spécifiques – ex : méthodes d'animaion 3D…).*

À noter : le certificat CléA (certificat de connaissances et de compétences professionnelles) n'est pas impacté par cette mesure.

(**) **Permis du groupe léger :** *pour en bénéficier, vous devez bénéficier **d'un financement d'un tiers** pour préparer ce type de permis de conduire (abondement d'une région, d'un Opco, d'un fonds d'assurance formation ou du FIPHFP, droits issus du C2P, droits AT/MP…).*

RESTE À CHARGE :

*Institué en mai 2024, les salariés qui mobilisent leur CPF doivent s'acquitter d'un reste à charge. Le décret n° 2026-234 du 30 mars 2026 porte son montant à **150 euros pour toutes les formations souscrites à partir du 2 avril 2026**.* **[NEW]**

Toutefois, cette participation (ou reste à charge) au coût de la formation ne sera pas due quand l'employeur financera une partie de ce coût via un abondement.

CPF et contrat de travail

Pendant un congé personnel de formation, le contrat de travail du salarié se poursuit (il n'est donc pas suspendu). Le salarié continue de percevoir sa rémunération (*) et d'acquérir ses divers droits relatifs à sa retraite.

(*) cf. dispositions d'entreprise pour les salariés au forfait jours qui peuvent dans certains cas voire leur forfait être suspendu pendant le CPF avec rétablissement à un horaire à 35h pendant la période de formation.

Sources

- Code du travail : art. L6323-1 à L6323-19 et art. D6323-1 à D6323-8 / art. R6323-1 à R6323-45
- Décretn°2018-1153 du 14 décembre 2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du CPF en euros
- Décret n° 2026-127 du 24 février 2026 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation et au plafonnement de prise en charge par ce compte de certaines actions de formation **[NEW]**
- Réponse ministérielle du 25 mai 2021 (impossibilité de faire don de son crédit CPF)
- § 2.3.1 de l'avenant n°1 à l'accord de branche formation du 1/12/2020 dans les IEG

Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA Énergies est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

©CFE Énergies 2026